

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

L'intro

Décembre est à nos portes avec son grand Saint Nicolas qui va récompenser les enfants sages, les cadeaux disposés sous le sapin de Noël, la Saint Sylvestre, ses 12 coups de minuit et les réseaux sociaux remplis de messages de nouvel an ...

A vous toutes et à vous tous qui nous lisez : Joyeux Noël et Bonne Année 2016 !

L'équipe rédactionnelle

L'édito du Président

Journée rencontre du 17 octobre

Quelle journée et quel stress pour toutes celles et ceux qui organisaient cette 1^{ère} journée d'activités. Nous avons eu l'occasion de rencontrer un personnage hors du commun, un fou comme nous les aimons, car ce doux rêveur est allé jusqu'au bout de son rêve ... à 78 ans il a son vignoble ... en Wallonie ! Bravo Mr Philippe Grafé ... chapeau l'artiste !

Au final, pour notre équipe, quel beau succès !

Bravo et merci à Geneviève, Andrée, France pour leur implication.

L'AG 2016

Notre prochaine assemblée générale se tiendra, le 05 mars 2016, à partir de 10 h au complexe hôtelier Le Castel de pont à Lesse à 5500 Dinant. Nous aurons le plaisir d'y recevoir Mr Yvan Verougstraete, président de chambre honoraire à la Cour de Cassation, chargé par le ministre Geens d'une étude sur l'informatisation de la justice. Toutes infos vous parviennent dans les semaines qui suivent.

Nous comptons sur votre soutien,

Vous pouvez compter sur notre détermination !

Pierre NOEL,
Président

Le mot du trésorier

50 %, c'est le chiffre qu'il faudra retenir en cette fin d'année 2015 pour l'IEXPJ...

50 %, c'est la différence d'appréciation que le trésorier doit bien constater entre le budget établi en ce début d'année 2015 et la correction qu'il doit y apporter en cette fin d'année...



INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

50 %, c'est le travail supplémentaire qui a été demandé au trésorier en 2015...

Car **50 %**, c'est le montant des cotisations additionnelles enregistrées en 2015 par rapport au budget !
Finalement l'IEXPJ voit le nombre de ses membres multiplié par trois en un an...

Ce taux de croissance, c'est à vous, membres de l'IEXPJ, que nous le devons et nous vous en remercions sincèrement.

... et du coordinateur de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission des Membres est maintenant animée par Martine LIENART et Marc NOEL que je remercie pour leur travail de révision des dossiers.

Merci aux membres d'avoir répondu favorablement à la communication de leur dossier, qui appuiera leur demande d'inscription dans le Registre des Experts Judiciaires.

Nous poursuivons bien entendu notre tâche de représentation auprès de toutes les instances concernées par l'expertise judiciaire.

Enfin, merci à notre nouveau membre Hélène SPEGELAERE pour son article sur la profession de réviseur d'entreprises, qu'elle nous présente avec clarté et conviction.

Daniel VAUSE,
Trésorier

Article de fond

Le nouveau Collège des Cours & Tribunaux, un pouvoir décisionnel ou plutôt consultatif ?

*Par Jean-Sébastien LENAERTS, avocat au barreau de Bruxelles
et assistant en droit judiciaire privé à l'Université libre de Bruxelles*

Le Collège a été créé par le législateur en 2014 en vue d'aboutir à une plus grande autonomie de gestion du pouvoir judiciaire.

Jean-Sébastien Lenaerts, nous donne sa réponse et saisit l'occasion pour faire une brève présentation des nouveaux organes et principes issus de la loi du 18 février 2014 'relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire'.

1. La précédente législature a été marquée par plusieurs réformes de l'ordre judiciaire: révision de la carte du paysage judiciaire (*réforme des arrondissements judiciaires*), création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, transfert et redéfinition des compétences de certaines juridictions, mobilité des magistrats, etc.

La loi du 18 février 2014 « *relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire* », entrée en vigueur le

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

1^{er} avril 2014 pour une grande partie de ses dispositions, s'inscrit également dans cette mouvance.

Sous le titre « *De la gestion de l'organisation judiciaire* », la loi rétablit ainsi, au sein du Code judiciaire, les articles 180 à 185 et y insère les articles 185/1 à 185/13. Le principe général est posé à l'article 180, alinéa 1^{er} : « *les entités judiciaires de l'organisation judiciaire sont responsables de la gestion des moyens de fonctionnement généraux qui leur sont alloués* », alors qu'aujourd'hui c'est le ministre de la Justice, assisté de son administration (*le SPF Justice*), qui est en charge de ces questions.

Les entités judiciaires visées par cette disposition sont divisées en deux catégories: d'une part le siège, qui comprend les cours d'appel, les cours du travail, les tribunaux et les justices de paix; et d'autre part le ministère public, qui comprend les parquets généraux (*c'est-à-dire au niveau des cours d'appel et du travail*), les parquets du procureur du Roi (*au niveau des tribunaux de première instance*), les auditorats du travail et le parquet fédéral. Le législateur a délibérément instauré une gestion séparée entre le siège et le ministère public afin de garantir l'indépendance de l'un vis-à-vis de l'autre et de leur permettre d'organiser la gestion selon leurs besoins propres.

Une seule exception à ce modèle, qualifié dans l'exposé des motifs de « *modèle dual* »: la Cour de cassation et le parquet près la Cour de cassation forment ensemble une entité judiciaire séparée. L'objectif poursuivi est relativement simple: parvenir à une plus grande autonomie de gestion de ses moyens (*budget et personnel*) par l'ordre judiciaire, gestion qui était jusqu'alors centralisée entre les mains du ministre de la justice, et à une plus grande responsabilisation des chefs de corps (*les présidents des juridictions, les chefs des différents parquets, etc.*).

2. De l'aveu même du législateur, la loi du 18 février 2014 est une loi cadre, qui ne contient donc que des principes de base, destinés à être mis ultérieurement à exécution par l'adoption d'arrêtés royaux, ce qui est par ailleurs contesté devant la Cour constitutionnelle. La loi établit donc un modèle de gestion qui n'est ni définitif ni particulièrement détaillé. Les compétences en matière de gestion transférées aux nouveaux organes de gestion sont d'ailleurs rédigées en des termes particulièrement imprécis.

Les nouveaux organes de gestion.

3. La loi met en place de nouvelles structures destinées à favoriser l'autonomie de gestion et instaure à cet effet deux niveaux d'organes de gestion: local (*par entité judiciaire*) et central.

4. Au niveau local, chaque entité judiciaire (*cour, tribunal et parquet*) se voit dotée d'un comité de direction qui est présidé par le chef de corps et dont la composition varie selon l'entité judiciaire concernée mais le chef de corps peut élargir son comité de direction de maximum deux personnes qu'il juge compétentes en raison de leur aptitude à la gestion.

5. L'organe est donc collégial et, s'agissant du siège, est composé, outre de magistrats de la juridiction concernée, du greffier en chef de celle-ci.

À titre d'exemple, le comité de direction des tribunaux (*tribunaux de première instance, de commerce et du travail*) est composé du président du tribunal, des présidents des divisions du tribunal (*ou, à défaut de division au sein du tribunal, comme c'est le cas pour les juridictions de première instance bruxelloises par exemple, d'au moins deux juges du tribunal désignés par le président*) et du greffier en chef. Toujours à titre d'exemple, mais du côté du ministère pu-

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

blic cette fois, le comité de direction des parquets des procureurs du Roi est composé du procureur du Roi, des procureurs de division (ou, à défaut de division, d'au moins deux substitués désignés par le chef de corps) et du secrétaire en chef.

6. Le comité de direction, dont la mission est d'assister le chef de corps dans la direction, l'organisation et la gestion de l'entité judiciaire, prend ses décisions par consensus.

7. Au niveau central, la loi crée deux collèges : le Collège des cours et tribunaux et le Collège du ministère public. Ils peuvent être amenés à gérer conjointement, le cas échéant avec le SPF Justice, les « *matières de gestion communes* », c'est-à-dire « *les matières pour lesquelles les moyens utilisés sont communs, les matières dans lesquelles le siège, le ministère public et, le cas échéant, le [SPF] Justice sont à ce point liés qu'elles ne peuvent pas être uniquement gérées par le siège, par le ministère public ou par le [SPF] Justice, ou les matières pour lesquelles le siège, le ministère public et, le cas échéant, le [SPF] Justice prônent une gestion commune compte tenu de leur ampleur ou des gains en efficacité* ». En règle générale, ces collèges « *assurent l'appui à la gestion et la surveillance de celle-ci* ».

8. Le Collège des cours et tribunaux est composé, paritairement sur le plan linguistique, de trois premiers présidents de cour d'appel, d'un premier président de cour du travail, de trois présidents de tribunal de première instance, d'un président de tribunal de commerce, d'un président de tribunal du travail et d'un président de justices de paix et de tribunaux de police.

9. Le Collège du ministère public est quant à lui composé de cinq procureurs généraux près les

cours d'appel, de trois membres du Conseil des procureurs du Roi, d'un membre du Conseil des auditeurs du travail et du procureur fédéral.

10. Au sein de chaque Collège est institué un « *service d'appui* » qui, comme son nom l'indique, est chargé d'apporter un soutien tant aux Collèges qu'aux comités de direction. Un directeur, désigné par le Roi, assure la direction journalière du service d'appui, qui devrait être composé d'experts en matière de gestion. Les instruments mis à disposition des organes centraux de gestion.

11. En vue d'assurer le bon fonctionnement général du siège ou du ministère public, chaque Collège adresse aux comités de direction des entités qui en dépendent des recommandations, non contraignantes, ou des directives contraignantes. Au sein des Collèges, les décisions sont prises à la majorité des voix avec, prudence communautaire oblige, au moins une voix dans chaque groupe linguistique. Par le biais de directives contraignantes, chaque Collège peut donc imposer, chacun pour les entités judiciaires qu'il « *chapeaute* », ses décisions aux comités de direction des différentes entités judiciaires.

12. Que l'on ne se méprenne pas: il n'appartient pas aux Collèges de prendre des directives à l'encontre de l'une ou l'autre entité judiciaire ou de l'un ou l'autre magistrat pris isolément et il va sans dire que ce Collège, comme d'ailleurs les différents comités de direction ne peuvent en aucune manière influencer les décisions judiciaires elles-mêmes; il ne s'agit ici que de gestion.

Les directives sont adressées à l'ensemble des entités judiciaires ou à un type d'entité judiciaire (par exemple, une directive adressée à tous les tribunaux de commerce). Le caractère

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

contraignant d'une directive implique par ailleurs que des moyens existent en vue de faire respecter la directive.

A cet égard, chaque collège dispose d'un pouvoir d'annulation des décisions des comités de direction qui seraient contraires aux directives contraignantes moyennant l'audition préalable du comité concerné.

Ce même pouvoir d'annulation existe également pour les décisions considérées comme contraires au plan de gestion (*voir ci-dessous*).

Principe général de gestion et de répartition des moyens

13. De manière concrète, quel mécanisme le législateur a-t-il mis en place pour transférer la responsabilité dans la gestion des moyens de fonctionnement du SPF Justice vers les entités judiciaires ?

14. Au niveau central, le ministre de la Justice est amené à conclure, tous les trois ans, un contrat de gestion avec chacun des deux Collèges. Le contrat de gestion contient non seulement les objectifs à atteindre en matière de gestion et d'organisation, déterminés de commun accord entre le ministre et le Collège concerné, mais également, et cela va de soi, les moyens financiers qui sont mis à disposition de l'organisation judiciaire pour atteindre ces objectifs. Ensuite,

les Collèges répartissent les moyens entre les entités judiciaires sur la base des plans de gestion établis par celles-ci. Chaque comité de direction est en effet chargé de rédiger son plan de gestion, qui sera valable pour une durée de trois ans, et d'en assurer l'exécution.

Les comités de direction disposent d'un recours auprès du ministre de la justice si une décision du Collège relative à la répartition des moyens « *met manifestement en péril l'administration de la justice* » de l'entité judiciaire concernée.

A ce stade, les dispositions de la loi ne permettent pas encore de déterminer concrètement les critères qui devront être utilisés par les nouveaux Collèges pour répartir les moyens entre les différentes entités judiciaires.

Pour rappel, la loi du 18 février 2014 est une loi-cadre et le chemin vers une totale autonomie de gestion est encore long.

15. Relevons enfin que les dispositions de la loi du 18 février 2014 « *relative aux contrats et plans de gestion* » ne sont pas encore entrées en vigueur, le Roi devant encore déterminer la date de leur entrée en vigueur.

Extrait de Justice en ligne, www.justice-en-ligne.be

* * *

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

L'actu débats

La journée du 17 octobre 2015... vue par Daniel VAUSE

La journée du 17 octobre a été l'occasion pour une quarantaine de membres de l'IEXPJ de faire connaissance dans une ambiance mêlant convivialité, gastronomie, œnologie et inclination gourmande pour le chocolat...

Dès le vendredi, la salle des vendangeurs du Domaine du Chenoy a été métamorphosée par les membres de la commission vivre ensemble en chaleureuse salle des fêtes décorée aux couleurs de l'IEXPJ.

Et le samedi, le sourire s'affichait sur tous les visages, les membres découvraient un vignoble wallon dans une ambiance bonne enfant et rencontraient avec plaisir leurs collègues.

C'est promis, on s'inscrit pour la prochaine activité organisée par la commission !

Les arriérés des frais de justice ...

Le conseil des ministres s'est accordé le vendredi 22 octobre sur un montant de 146 millions d'euros qui permettront au département de la Justice de régler son arriéré de factures jusqu'au 31 décembre 2014.

De ces 146 millions, 100 millions avaient déjà été annoncés lors du contrôle budgétaire de la fin mars. Le gouvernement a reçu entre-temps le feu vert de l'[Institut](#) des comptes nationaux au montage budgétaire choisi. Cette décision s'ajoute à d'autres qui visent une gestion plus efficace des frais de justice.

Le projet de loi «pot-pourri III» approuvé ce vendredi en première lecture prévoit de remplacer une partie des significations par huissier de justice par une communication électronique. En matière pénale, cela représentera une économie significative dans le budget des frais de justice. Un arrêté royal donnera par ailleurs un rôle accru à l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie ([INCC](#)) qui se chargera des analyses salivaires des tests de drogue et d'une partie des analyses ADN. Le ministre es-compte une économie de 6,5 millions d'euros.

Projet d'AR fixant le tarif des prestations des traducteurs et interprètes en matière répressive sur réquisition des autorités judiciaires

Réunion du 28 septembre 2015 – rapport de Thierry MANSVELT, Vice-Président

L'indemnité km est fixée à 0,5157 €/ km, c'est le tarif actuel 2013-2014-2015 : intéressant par contre l'ajoute « sur la base de la distance réelle », donc plus de référence au livre des distances légales. Les honoraires sont doubles aujourd'hui entre 20 h et 8 h, du vendredi 20 h au lundi 8 h ou un jour férié légal: ces honoraires seront un peu rabotés, vu que tarif doublé entre 22 h et 6 h (4 heures de moins) et lors de jours fériés officiels et tarif + 50 % (au lieu de 100 %) en prestations de jour durant les week-ends. Là il y aura perte de revenu en prestation week-end.

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

Vous avez dit pot ... pourri ?

La première partie de la réforme de la Justice - baptisée lois "pot-pourri" par le ministre Koen Geens - a été adoptée en deuxième lecture lundi en commission de la Chambre, majorité contre opposition. Censé pallier les nombreux manquements dont souffre la Justice, tant pour des raisons intrinsèques que budgétaires, ce premier volet, essentiellement relatif à la réforme de la procédure civile et au rallongement du délai de prescription des crimes les plus graves a pour ambition de rendre la Justice plus efficace et rapide. La réforme de la procédure civile consiste notamment en la généralisation du juge unique, la limitation de l'appel, la réduction de la compétence d'avis du ministère public, la facilitation des jugements par défaut à l'exception de motivations d'ordre public et l'informatisation. L'opposition a regretté et le ministre Geens a loué au contraire un débat constructif qui a même permis de revenir sur certaines décisions. Au final, la majorité a consenti, sur l'insistance des groupes de l'opposition, à déposer et faire voter lundi trois amendements de nature essentiellement technique, soumis à leur signature. Il s'agit notamment d'œuvrer au report du 1er janvier au 1er juillet 2016 de la loi de 2014 sur l'interne-ment alors que l'exécution d'une disposition de ladite loi sur la spécialisation des assesseurs, qui fait l'objet de discussions au sein de la conférence interministérielle sur les maisons de justice, risquait d'entrer en conflit juridique avec les nouvelles règles sur le juge unique. Le "pot-pourri I" doit à présent être examiné en séance plénière de la Chambre.

DUDU s'en va et abandonne sa « cour des miracles » à Charleroi !

Philippe Dujardin, c'est des réquisitoires parfois tonitruants d'indignation au point d'en être excessifs... c'est aussi des encouragements quasi paternels au prévenu ! Il a requis pour la dernière fois à cette audience qu'on appelle « la cour des miracles », l'audience des procédures accélérées. « Dudu » a 67 ans, l'âge de la retraite. Il a été avocat durant 28 ans avant d'arriver au parquet On lui doit le my-thique : « Mais il ne faut pas voler, hein, monsieur... Vous n'avez qu'à travailler au noir si vous avez besoin d'argent ! »

A côté de ses colères parfois homériques, il a toujours tenté de comprendre l'homme ou la femme qu'il avait en face de lui, « parce qu'il faut essayer de faire coïncider le droit avec la justice pour que ça marche » !

Un belge à la Cour de Justice Européenne

Koen Lenaerts a été désigné par ses pairs à la présidence de la Cour de Justice de l'Union européenne, et ce, jusqu'au 6 octobre 2018. Agé de (bientôt) 61 ans, il est docteur en droit de la KULeuven et titulaire d'un "Master of Law" de l'université de Harvard. Après quelques années comme avocat au barreau de Bruxelles, il est entré au Tribunal de première instance de l'Union européenne en 1989 et siège depuis 2003 à la Cour de justice dont il est devenu vice-président en 2012. M. Lenaerts a enseigné au Col-lège de Bruges et a été "visiting professor" à Harvard. Il succède au juge grec Vassilios Skouris, qui pré-sidait la Cour depuis 2003 et qui prend sa pension. M. Lenaerts sera le deuxième Belge à présider la Cour de Justice, après Josse Mertens de Wilmars, président de 1980 à 1984. La Cour compte un autre Belge, parmi ses avocats généraux: l'ancien ministre de la Justice Melchior Wathelet.



INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

L'actu formations

Colloques 2016

Journée d'étude du 24 mars 2016, de 14 à 18 h, au Campus des FUCaM à Mons, «La fiscalité en Belgique- Edition 2016»

L'agenda

Notre AG 2016 est programmée le 05 mars : le rendez-vous est fixé à 10 h au complexe hôtelier Le Castel de Pont à Lesse à 5500 DINANT

Le nouveau code de déontologie, fruit du travail de la commission de l'IEXPJ, est en ligne sur notre site Internet www.iexpj.be : votre avis nous intéresse, vos commentaires à info@iexpj.be

Les cartes de membres sont en préparation : un appel pour l'envoi de la photo d'identité sera lancé fin d'année ou début janvier, merci d'y être attentifs

A la rencontre de nos métiers, aujourd'hui

l'expert-réviseur d'entreprise

Par Hélène SPEGELAERE, membre effectif de l'IEXPJ

Le réviseur d'entreprises, une personne de confiance.

La profession de réviseur d'entreprises, dont on parle parfois dans la presse financière est un métier qui n'est pas toujours bien connu du grand public.

Mais qu'est-ce qu'un réviseur d'entreprises ?

Le réviseur d'entreprises est un expert indépendant et impartial qui exerce notamment des missions qui lui sont dévolues par la loi. La mission la plus connue est celle de « *commissaire* ». Il contrôle les états financiers des entreprises, associations, fondations et pouvoirs publics. Cette mission donne lieu à la rédaction d'une attestation par laquelle il émet une opinion sur les états financiers, sur l'image fidèle du patri-



INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

moine, de la situation financière et des résultats de l'entité.

Les états financiers (*comptes annuels*) sont des outils destinés aux actionnaires, aux partenaires, investisseurs, travailleurs, clients et fournisseurs des entités. Il est donc primordial, via notre rôle, de garantir la qualité et la fiabilité de l'information financière fournie par les entités. Le réviseur fait également un rapport spécial destiné au Conseil d'entreprise dans les sociétés concernées.

Le réviseur d'entreprises exerce également des missions légales liées aux opérations qui font partie de la vie d'une entité depuis sa constitution jusqu'à sa dissolution. Il s'agit principalement des opérations suivantes : d'apport en nature, quasi-apport, fusion, scission, transformation de la forme juridique, liquidation, acompte sur dividende, modification de l'objet social, etc.

Dans le respect de sa déontologie et de son indépendance, le réviseur d'entreprises peut également avoir un rôle de conseiller dans différents domaines tels que l'évaluation de sociétés ou branches d'activités, l'audit d'acquisition, l'organisation administrative et comptable (*contrôle interne*), etc.

Le réviseur d'entreprises est donc un allié, un accompagnateur des entités. Il est d'ailleurs nécessaire de se rappeler que le terme «*audit*» vient du latin «*audire*» qui signifie «*écouter*». Il s'agit donc d'un métier d'écoute.

Nous écoutons nos clients, les aidons et leur apportons une valeur ajoutée grâce à nos compétences spécifiques et nos techniques professionnelles.

Il existe un peu plus de 1.000 réviseurs d'entreprises en Belgique dont 900 sont actifs à ce jour.

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Institut royal)

La loi coordonnée du 22 juillet 1953 a créé cet Institut qui a pour objet de «*veiller à la formation et d'assurer l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction de réviseur d'entreprises, avec toutes les garanties requises aux points de vue de la compétence, de l'indépendance et de la probité professionnelle, et de veiller à une exécution correcte des missions confiées aux réviseurs d'entreprises.*»

Cette organisation professionnelle poursuit différents objectifs tels que la formation de ses membres, la surveillance de l'exercice de la profession, et l'organisation de contrôle de qualité.

L'Institut émet des normes et recommandations qui doivent être suivies et appliquées par l'ensemble de la profession. L'Institut tient un registre public (*anciennement tableau des membres*) dans lequel tous les réviseurs sont inscrits.

Le réviseur d'entreprises est soumis à une éthique professionnelle et une déontologie stricte définie par la loi.

L'accès à la profession.

La loi impose différentes conditions d'accès à la profession. En effet, le candidat au titre de réviseur d'entreprises doit notamment être titulaire d'un diplôme de master, avoir réussi un examen d'admission au stage, avoir accompli un stage de trois ans minimum sous la supervision d'un maître de stage, avoir réussi les examens durant le stage, avoir réussi l'examen d'aptitude en fin de stage (*constitué de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale*) et enfin, prêter serment devant la Cour d'Appel de Bruxelles ou Liège. Il existe également des conditions spéciales valorisant l'expérience professionnelle.

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

Le réviseur d'entreprises et l'expertise judiciaire.

Comme le rappelait notre trésorier, Daniel VAUSE¹, la Cour d'Appel de Mons a confirmé dans son arrêt du 12 février 2007 qu'en matière comptable et financière, la loi réserve le monopole de l'expertise aux réviseurs d'entreprises et aux experts comptables.

La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoit dans ses articles 34 et 37 que les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables sont seuls habilités à exercer des missions d'«...expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;...»

Les défis futurs du réviseur d'entreprises.

La mise en œuvre de la directive comptable européenne 2013/34/UE et la directive audit 2014/56/EU représente un nouveau défi dans notre profession.

En effet, ces directives auront des implications importantes sur les pratiques comptables, financières et fiscales, avec à la clé des modifications substantielles de critères, lois, ou avis qui nous étaient familiers. Mais, dans notre société actuelle en constante évolution, nous devons garder à l'esprit que notre profession et la manière dont nous l'exerçons fait de nous des interlocuteurs et experts indépendants et impartiaux.

Le réviseur y participe pleinement et est vraiment considéré comme un « créateur de confiance ».

Hélène SPEGELAERE, réviseur d'entreprises

¹ Le Carnet de bord de l'expertise judiciaire : revue de l'IEXPJ, N°16 –Mai 2015

Le pavé dans la mare

Le sort du palais de justice de Bruxelles

Le point par Jean-Pierre Buyle, administrateur de la Fondation Poelaert et ancien bâtonnier du barreau de Bruxelles

1. Le gouvernement fédéral n'a pas modifié les décisions prises en 2010 et en 2013 mais il hésite à les mettre en œuvre. Il avait en effet décidé de n'affecter à la justice que les 16.000 m² situés au-dessus du socle du bâtiment. Devraient trouver leur place à cet endroit: la Cour de cassation, les chambres civiles de la Cour d'appel, le parquet fédéral, le parquet de la Cour d'appel, le tribunal de police, une justice de paix et les locaux du barreau. La chaîne pénale devrait sortir du palais, sauf la Cour d'assises, qui serait dédoublée.

Le socle lui-même du Palais, qui constitue l'essentiel de l'édifice (44.000 m²), devrait être affecté à des fins non judiciaires. En 2014, le gouvernement décidait de solliciter des consultants pour élaborer un plan global en vue de préciser les affectations non judiciaires de ce socle.

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

Cette étude a été réalisée. Elle a été remise aux ministres compétents début 2015. Elle n'a pas encore été rendue publique. Il semble que l'affectation à des fins commerciales ou culturelles soit abandonnée.

Or, ces possibilités d'exploitation devaient servir à financer la rénovation du Palais... Cette étude est de nature à convaincre le gouvernement de revoir sa décision. En ce qui concerne les échafaudages placés sur la façade du Palais, la Régie des bâtiments a annoncé que ceux-ci resteraient en l'état jusqu'en 2027...

La Ville de Bruxelles avait proposé de recouvrir ces échafaudages par une bâche sur laquelle serait imprimée une photographie de la façade du Palais de justice. Les autorités judiciaires ont rejeté cette proposition.

2. La problématique de la sécurité du Palais s'est posée en de nouveaux termes à la suite de différentes évactions et des alertes terroristes auxquelles nous avons été confrontés.

Le Palais a été mis en alerte 3, avec la mise en place d'un contrôle d'identité et de métaux à l'entrée principale (*Scan street*), d'un renforcement policier et de la présence de l'armée.

Par contre, le marché relatif à la sécurisation de quatre salles d'audience en sous-sol pour les chambres du conseil et de mises en accusation (*box in the box*) a été suspendu à l'arrivée du nouveau ministre de la justice. Ces travaux, qui devaient coûter très cher, risquent en effet de devenir totalement inutile si le gouvernement devait mettre en œuvre sa décision de sortir la chaîne pénale du Palais et d'affecter le sous-sol à des fins non judiciaires.

3. L'absence de décision et l'enlisement de la situation n'ont pas échappé aux investisseurs. En effet, un promoteur–architecte–propriétaire–maître de l'ouvrage a eu l'idée de déposer un permis pour construire un nouveau Palais de justice gigantesque (35.000 m²) sur l'îlot situé rue de la Régence, rue Allard et rue de l'Arbre, sans être mandaté par l'État. Il n'y a eu aucune concertation avec les acteurs de justice, aucun appel d'offres au préalable et aucun marché proposé par le fédéral. Comment se fait-il que les besoins de la justice aient été communiqués à ce seul opérateur privé ? Pourquoi tant de faveurs bienveillantes ? La Ville de Bruxelles l'a bien compris et a émis un avis défavorable. La Commission royale des monuments et sites, Inter-environnement, les médias, l'Arau, le Quartier des Arts, le barreau de Bruxelles... ont tous émis des avis défavorables.

Ce projet prévoyait la conclusion d'un contrat de bail de vingt ans renouvelable deux fois pour un loyer annuel de sept millions d'euros, aux frais du contribuable alors que rester au Palais ne coûte aucun loyer. Ce projet ne répond à aucune demande mais bien à un programme caché : « *vider le vieux Palais de justice* ». Ce projet pose de nombreux problèmes tant sur le plan urbanistique, de la mobilité que juridique. Est-il admissible qu'aucun rapport d'incidence sérieux n'ait été élaboré et que les acteurs concernés comme le barreau n'aient pas été consultés ni associé à la définition des besoins ? Ce dossier est actuellement au point mort mais n'est pas abandonné. Il y a trop d'intérêts financiers en jeu. Il faut donc rester vigilant.

4. Reste à savoir si le ministre de la justice reviendra ou non sur la décision prise par le gouvernement en sortant la chaîne pénale du palais de justice ou en l'y laissant, et en le sécurisant. C'est en tous les cas la volonté des acteurs de justice et de la Fondation Poelaert.

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

5. Il y a quelques mois, la Fondation Poelaert a publié un livre bilingue aux éditions Filipson : « *Justice pour le palais. Un campus Poelaert pour le justiciable* ». Ce livre propose une vision claire et précise de ce qui pourrait être exécuté rapidement et dans la transparence afin de préserver le développement d'un campus Poelaert où seraient concentrés tous les services de la justice.

Ce livre a été remis aux différents chefs de corps, aux parties intéressées et aux ministres compétents. La Fondation a rencontré personnellement le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, les ministres néerlandophones de la Région Bruxelles Capitale, le chef de cabinet du ministre-président de la Région de Bruxelles Capitale, l'échevin de l'urbanisme de la Ville de Bruxelles. Le Premier ministre s'est vu également remettre un exemplaire de ce livre. La Fondation a reçu un accueil très favorable. Le travail de dialogue doit se poursuivre tant avec les occupants du Palais qu'avec les décideurs.

Extrait de Justice en ligne, www.justice-en-ligne.be

Un pot-pourri II ... vraiment pourri !

Avis émis lors de la conférence de presse tenue sous la présidence de Patrick Henry (Président d'AVOCATS.be), avec un panel de juristes éminents, notamment Robert De Baerdemaeker (pénaliste et ancien Président de l'OBF), Françoise Tulkens (ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'homme) et Paul Martens (juge honoraire à la Cour belge constitutionnelle) ...

Maître Henry résume les objections principales ainsi: "

- 1. Comme l'indiquait Françoise Tulkens, le projet pot-pourri II nous paraît marqué par une **absence de cohérence dans l'initiative législative**. Alors que, parallèlement, des commissions ou groupes de travail travaillent sur la réforme du procès pénal et sur la réforme du droit pénal, il est malheureux de modifier partiellement cette matière, manifestement sans vision d'ensemble, au prétexte d'une loi qui, pour des raisons budgétaires, modifie le champ d'application de la cour d'assises.*
- 2. Le projet est marqué par un **recul de l'individualisation de la peine, et donc de l'humanisation de la justice**. Dans de nombreuses hypothèses, le magistrat est privé de la possibilité d'infliger des sanctions alternatives à la peine de prison, étant obligé de se concentrer exclusivement sur celle-ci. C'est en ce sens que Paul Martens parlait d'un recul de la civilisation.*
- 3. Nous dénonçons **une accentuation du déséquilibre entre le parquet et les autres parties au procès pénal, particulièrement les prévenus**. Cela se marque dans une série de petites réformes qui, mises bout à bout, aboutissent à ce que Robert De Baerdemaeker présentait comme une véritable violation du principe de l'égalité des armes.*
- 4. Nous ne dénonçons pas spécialement **la réduction du champ d'application de la cour d'assises**, qui est une option politique qui se défend, particulièrement sous l'angle budgétaire. Mais nous dénonçons, en revanche, toutes les mesures qui entourent cette réduction de champ d'application: augmentation de la prescription, augmentation du taux des peines qui peuvent être prononcées, diminution de l'individualisation de la peine, ...*

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

5. *D'une façon générale, nous constatons que **ce projet ne concrétise nullement** les intentions qui avaient été exprimées par Monsieur Geens dans son plan justice par lequel il annonçait **une réduction de la détention préventive et une réduction des peines prononcées par les juridictions de fond**. Certes, d'autres mesures pourront être adoptées ultérieurement par Monsieur le ministre de la justice et le gouvernement pour concrétiser ces intentions, mais tel n'est actuellement pas le cas.*

*Pour le résumer en quelques mots, la **surpopulation carcérale** suscite évidemment bien des problèmes, d'abord pour les détenus eux-mêmes, ensuite pour le personnel pénitentiaire. Mais elle **menace également l'ensemble de la société**.*

*Lorsqu'un détenu, au bout de sa peine, est libéré après avoir vécu pendant de nombreuses années dans des conditions de promiscuité insupportables, sans avoir la possibilité de participer à des activités sociales, et **sans pouvoir bénéficier de l'assistance indispensable à l'élaboration d'un projet de réinsertion**, il ressort nécessairement de prison pire qu'il n'y est entré.*

On punit pour éviter la réitération d'un comportement, et non pour l'encourager. Or, aujourd'hui, c'est malheureusement ce que fait notre système pénal. "

Le droit de réponse du ministre de la justice ...

Une tribune de Koen GEENS dans La Libre du 08 novembre 2015

Le projet de loi "Pot-pourri II" vise une meilleure justice et non pas moins de justice ! Déduire que je réduis la justice à une valeur économique serait mal me connaître. Je souhaite lever quelques malentendus, concernant la réforme des assises en particulier.

Les critiques du projet de loi "Pot-pourri II" (1) en matière de droit pénal et de procédure pénale ont parfois été virulentes. Des erreurs et raccourcis y défigurent le projet de loi. Or, les principes qui guident celui-ci ont été annoncés très précisément dans le "Plan Justice" et ont fait l'objet de consultations intenses. Sans pouvoir répondre à chacune des critiques, je ne veux pas m'y soustraire, ni refuser d'entamer le débat.

Chaque société, aussi riche soit-elle, est inévitablement confrontée tôt ou tard à la limitation de ses ressources dont la bonne utilisation dans un domaine particulier n'est jamais possible que moyennant une certaine discipline de l'ensemble des acteurs impliqués, y inclus et avant tous le ministre responsable. En déduire que je réduis la justice à une valeur économique serait mal me connaître.

Il faut réformer

En effet, les défenseurs des Droits de l'Homme trouveront toujours en ma personne un allié fidèle. Le gouvernement vient ainsi d'approuver mon projet de loi visant la mise en vigueur la plus rapide possible d'une législation moderne sur les internés. J'ai par ailleurs mis tout en œuvre pour que les internés incurables soient mieux traités et sortent du cadre pénitentiaire où ils n'ont pas leur place. Mais soyons clair, obtenir un jugement d'une qualité raisonnable dans un délai raisonnable pour un coût raisonnable est aussi un Droit de l'Homme. Pour y parvenir, il faut entre autres réformer les procédures civiles et pénales, tâche ardue et de longue haleine à laquelle je me suis engagé.

INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

C'est pour cette raison d'efficience que nous avons cru pouvoir élargir la mini-instruction à la perquisition et à la perquisition seule, étant entendu que le juge d'instruction devra toujours l'autoriser et aura toujours la faculté de s'emparer de l'enquête s'il l'estime opportun vu le résultat de la perquisition.

Il est par ailleurs vrai que le projet "Pot-pourri II" vise à réguler des abus de procédure pénale et je l'assume : est-ce en effet trop demander au prévenu assigné au pénal qu'il fournisse un motif valable (qui ne doit pas pour autant constituer un cas de force majeure), justifiant son absence pour pouvoir faire opposition contre un jugement rendu par défaut, sachant qu'il dispose en tout état de cause d'un deuxième degré, l'appel ? Est-il excessif de demander que l'appelant précise d'entrée de jeu s'il conteste sa condamnation parce qu'il s'estime innocent ou parce qu'il veut une diminution de peine (alors qu'on est déjà aujourd'hui libre de ne pas faire appel, ou d'en limiter la portée) ?

Ne faut-il pas se réjouir que les conclusions doivent être déposées et communiquées- y compris par le ministère public, contrairement à ce qui est prétendu - dans le calendrier fixé, et non par surprise au dernier moment ?

Assises : stop aux malentendus

Par rapport à la réforme des assises, levons d'emblée certains malentendus :

- (a) Les assises seront maintenues pour tous les crimes graves auxquels les juridictions d'instruction ne reconnaîtront pas de circonstances atténuantes;*
- (b) Le fait que le jury soit assisté par les juges dans le délibéré sur la culpabilité découle de l'exigence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme d'une motivation du verdict.*
- (c) La juridiction d'instruction pourra dorénavant renvoyer devant le tribunal correctionnel (par la "correctionnalisation") tous les crimes en raison de circonstances atténuantes; pour les crimes les plus graves, le tribunal correctionnel sera en tout état de cause composé de trois juges ("Pot-pourri I") qui, en tant que professionnels, sont formés pour résister à toute forme d'intimidation.*
- (d) Le jugement du tribunal correctionnel pourra toujours faire l'objet d'un appel; l'absence d'appel contre une décision d'assises a obligé la Belgique à émettre une réserve au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacre le droit d'appel au pénal.*
- (e) Que l'extension de la correctionnalisation soit contraire à la Constitution est contredit expressément par le Conseil d'Etat qui la situe dans le contexte d'un mouvement graduel depuis 1838. La procédure de "correctionnalisation" est en effet apparue dès les années 1830, soit peu après la réinstauration de la cour d'assises, réinstauration qui ne s'est pas faite aux Pays-Bas ou au Luxembourg. Au fil du temps, le nombre de crimes qui peuvent être correctionnalisés a graduellement augmenté. La loi du 21 décembre 2009, votée à une très large majorité, a encore étendu cette possibilité à des crimes aussi graves que la tentative d'assassinat et même à un crime punissable de la réclusion à perpétuité (la prise d'otages ayant entraîné la mort).*

Adapter à la hausse

Quoique cette loi eût permis en conséquence aux juges correctionnels d'infliger jusqu'à vingt ans d'emprisonnement, ni son but ni son résultat n'ont été d'augmenter les peines effectivement prononcées. C'est précisément dans le prolongement de cette philosophie que s'inscrit le "projet Pot-pourri II". En effet, il fallait bien, dans la loi du 21 décembre 2009 comme dans le projet "Pot-pourri II", adapter les peines correctionnelles à la hausse pour les crimes les plus graves qui ne pouvaient jusque-là être cor-



INSTITUT DES EXPERTS JUDICIAIRES

rectionnalisés. Les maxima correctionnels seront dès lors portés à 40 ans, à comparer avec la peine criminelle de réclusion à perpétuité. Les minima resteront inchangés. Ce sera aux juges de prononcer les peines dans chaque cas d'espèce, de manière individualisée. De quoi relativiser l'"augmentation des peines" tant décriée.

Faut-il rappeler que le projet vise aussi à assouplir les conditions pour pouvoir assortir d'un sursis une peine d'emprisonnement, et qu'il fait entrer en vigueur les nouvelles peines autonomes de probation et de surveillance électronique, autant d'alternatives à l'emprisonnement lorsqu'il s'agit de faits moins graves, preuve s'il en est que le texte n'est en rien inspiré par une "politique sécuritaire" ?

Je n'ai enfin nullement renoncé aux propositions annoncées dans le "Plan Justice" pour réduire la population carcérale, notamment dans le cadre de la détention préventive. Celles-ci feront l'objet du projet de loi "Pot-pourri IV". Chacun convient de la nécessité d'améliorer d'urgence le fonctionnement de la Justice. Faire mieux et, si nécessaire quant à certains aspects, avec moins, me paraît un objectif tout à fait valable.

Pour rappel la loi Pot-Pourri II a été approuvée en conseil des ministres le 16 octobre 2015 ...

Judiciairement vôtre,

L'équipe rédactionnelle IEXPJ

Pour ceux qui souhaiteraient s'inscrire à notre Institut des Experts Judiciaires (IEXPJ), rien de plus simple : vous remplissez le formulaire d'inscription accessible sur notre site Internet www.iexpj.be - rubrique Membres – vous le sauvegardez puis,

- soit vous l'imprimez et nous le faxez au 02 7919218
- soit vous nous le transmettez par e- mail à notre adresse info@iexpj.be